

Le revenu imposable d'un particulier non résidant est assujéti au même barème que celui des particuliers qui résident au Canada. Les sociétés non résidentes qui tirent un revenu de l'exercice d'entreprises au Canada paient l'impôt sur leur revenu imposable attribuable aux opérations exercées au Canada aux mêmes taux que les sociétés résidant au Canada. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1961, un impôt spécial de 15 p. 100 frappe l'excédent des bénéfices sur l'ensemble des impôts fédéral et provinciaux sur les sociétés et d'une déduction au titre du montant net des investissements en biens effectués au Canada au cours de l'année. (Les conventions fiscales avec quelques pays prévoient certaines exemptions d'impôt sur la rémunération de services rendus au Canada par les résidents ou employés de l'autre pays.)

En outre, la loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt de 15 p. 100 sur certains genres de revenus de provenance canadienne notamment les intérêts, dividendes, loyers, redevances, revenus de fiducies et successions et pensions alimentaires, versés aux personnes ou sociétés non résidentes. Cet impôt de 15 p. 100 s'applique, peu importe que le revenu soit versé à des sociétés ou à des particuliers non résidents. (Le taux frappant les redevances de pellicules cinématographiques est de 10 p. 100.) L'impôt est retenu à la source par le payeur canadien. C'est un impôt impersonnel perçu indépendamment de la situation de famille et des autres revenus du bénéficiaire non résidant. Les non-résidents dont le revenu de provenance canadienne consiste uniquement en ce genre de revenu ne produisent pas de déclaration d'impôt sur le revenu au Canada.

Impôt sur les dons

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur les dons variant entre 10 p. 100 sur une valeur imposable globale de \$5,000 ou moins et 28 p. 100 sur une valeur imposable globale dépassant \$1,000,000. Cet impôt comporte notamment l'exemption intégrale des dons de \$1,000 ou moins et une déduction générale de \$4,000 sur la valeur imposable globale des dons faits dans l'année.

Impôt sur les biens transmis par décès

Cet impôt frappe les biens transmis ou censés être transmis au décès. Y sont assujétiés les biens en totalité, indépendamment de leur situation, des personnes décédant domiciliées au Canada et les biens situés au Canada des personnes dont le domicile au décès est à l'étranger.

Dans le calcul de l'impôt frappant la succession d'une personne domiciliée au Canada, il faut d'abord établir la valeur de toute la succession. Une fois déterminée la valeur globale de la succession, on en déduit les dettes et certains frais. Ceci donne la «valeur nette globale» qui est ensuite diminuée d'une exemption de base (dont le montant augmente si le défunt a laissé une veuve ou un enfant à charge) et des legs en faveur d'organisations de charité au Canada. Une fois ces déductions effectuées, le reste constitue la «valeur imposable globale» à laquelle sont appliqués les taux de l'impôt. En déduction de l'impôt ainsi calculé sont admis: 1° un abattement d'impôt au titre des biens situés dans une province qui perçoit un droit de succession; 2° un dégrèvement au titre de l'impôt sur les dons acquitté à l'égard des dons récents dont il est tenu compte dans la valeur nette globale de la succession; et 3° un dégrèvement au titre des impôts étrangers.

Aucune succession évaluée à moins de \$50,000 n'est assujétiée à l'impôt sur les biens transmis par décès. Ce montant de \$50,000 ne constitue pas une exemption mais bien le point de départ de l'impôt. Le paiement de l'impôt sur les successions ne doit pas réduire la valeur de la succession à moins de \$50,000. L'exemption de base, accordée dans le cas de toutes les successions de personnes domiciliées au Canada, est de \$40,000. Cette exemption de base est portée à \$60,000 si le défunt laisse une veuve ou si la défunte laisse un veuf invalide et un enfant à charge. Dans les deux cas il y a une exemption supplémentaire de \$10,000 pour chaque enfant survivant à charge (âgé de moins de 21 ans). Enfin, l'exemption de base de \$40,000 est augmentée à raison de \$15,000 pour chaque enfant à charge survivant qui devient orphelin de père et de mère.